

PROCÈS - VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 05 novembre 2020

L'AN DEUX MIL VINGT, le 05 novembre à dix-neuf heures trente minutes légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jacques FORMENTY, Maire, les membres du Conseil Municipal.

Etaient présents : M. Jacques FORMENTY - Mme Martine CARZUNEL - M Pascal GODOT - Mme Gina BAROTIN – Mme Pascaline DIDIER-LAURENT - M Daniel LEVASSEUR - M Jean-Luc TEMOIN - M Philippe NIZOU – M Jean-Christophe CHAZAL - Mme Nathalie BELLENGIER – M Jérôme HAMON – Mme Sophie MARTIN - Mme Fanny ROUARD. – M Mathieu DAUFRESNE – Mme Alice PIRON formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : M Daniel LEVASSEUR

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19 H 30 et propose la nomination de M Daniel LEVASSEUR, secrétaire de séance. L'assemblée acquiesce à l'unanimité.

- Monsieur le Maire propose de rajouter 3 délibérations à l'ordre du jour :

1 Taxe d'aménagement instituée sur le territoire de la Commune (sauf pour la zone AU) : reconduction du taux de 5 % pour l'ensemble des zones sauf pour la zone AU qui sera de 20% à partir du 1er janvier 2021

2 Subvention Programme Triennal de voirie 2020-2022 : Autorisation à la CA RT de la part correspondant à la voirie

3 Adhésion à la convention de groupement de commandes d'entretien et d'aménagement divers sur les voiries

I - Approbation du compte rendu du 06.07.2020

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

II - Transfert des compétences assainissement vers la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires au 01.01.2020

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 modifiée portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe, prévoyant le transfert des compétences obligatoires « Eau », « Assainissement eaux usées » vers les communautés d'agglomération au 1er janvier 2020,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, prévoit en son article 3 que le service public de gestion des eaux pluviales urbaines, tel que défini à l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), constitue une compétence distincte de la compétence « assainissement des eaux usées », et qu'elle doit être exercée à titre obligatoire par les communautés d'agglomération, à compter du 1er janvier 2020,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2019 adoptant le budget primitif 2019 M49 assainissement collectif eaux usées,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2019 de dissolution au 31 décembre 2019, du budget assainissement collectif eaux usées, suite au transfert de ces compétences à la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 février 2020 portant adoption du compte de gestion 2019, M49, assainissement collectif eaux usées,

Vu la présentation du compte administratif 2019 M49 annexé à la présente délibération,

Le Maire ayant quitté la séance, et le conseil municipal siégeant sous la Présidence de M Jacques FORMENTY, conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT,

Considérant la correspondance du compte administratif avec le compte de gestion définitif du comptable public,

Considérant que le transfert de compétence entraîne la mise à disposition de plein droit à la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires des biens, équipements et services publics utilisés à la date du transfert ainsi que les droits et obligations qui y sont attachés,

Considérant qu'il est nécessaire de transférer à la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires les résultats budgétaires 2019, tant en section d'exploitation que d'investissement, du budget dissous d'assainissement collectif eaux usées, et, le cas échéant, pour la gestion des eaux pluviales urbaines,

Considérant que ces résultats 2019 seront inscrits dans le budget d'assainissement collectif eaux usées (à préciser), ainsi que, le budget M14 GEMAPI pour la part relevant de la gestion des eaux pluviales urbaines, de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, celle-ci s'étant engagée par ailleurs, à suivre par commune les écritures en dépenses et recettes transférées,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE, par 15 voix pour

- CONFIRME les annexes 2, 3 et 4 de la délibération susvisée, portant répartition des immobilisations, des subventions et des emprunts.

- PRECISE dans l'annexe 1 les montants définitifs de transfert des résultats 2019.

DECIDE D'ETABLIR contradictoirement un procès-verbal de mise à disposition des biens, équipements et services publics utilisés à la date du transfert des compétences assainissement collectif eaux usées, et, le cas échéant, de gestion des eaux pluviales urbaines, ainsi que les droits et obligations qui y sont attachés, entre la commune et la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer le procès-verbal mentionné ci-dessus,

PREND note des explications du compte administratif 2019 M49 et annexé à cette délibération.

DONNE tout pouvoir au Maire ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

III - Décision modificative n°03 Budget Commune

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Considérant le transfert des compétences assainissement vers la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires au 01.01.2020,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des transferts de crédits afin d'ajuster les montants des dépenses pour l'exercice 2020,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DECIDE :

- DE PROCEDER aux transferts de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2020 :

SECTION D'EXPLOITATION

Chapitre-article	OBJET	Dépenses	Recettes
678	Autres charges exceptionnelles	107 679.58	
023	Virement section d'investissement	-107 679.58	
TOTAUX		0	0

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre-article	OBJET	Dépenses	Recettes
10-1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	79 361.68	
21-2152-10008	Tapis de roulement	-79 361.68	
021	Virement section fonctionnement		-107 679.58
13-1323	Subventions d'équipement non transférables - Département		107679.58
TOTAUX		0	0

IV : Opposition du Transfert de compétence PLUI vers la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires au 01.01.2021

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite Loi ALUR), et notamment son article 136, précisant que la communauté de communes ou la communauté d'agglomération qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi, le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent, dans les conditions précisées ci-dessous.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Considérant que la loi ALUR rend donc obligatoire le transfert de cette compétence aux communautés de communes et communautés d'agglomération, le 1er janvier de l'année suivant les élections communautaires.

Considérant que la loi ALUR prévoit également que si, dans les trois mois précédant le terme du délai (c'est-à-dire entre le 1er octobre 2020 et le 1er janvier 2021), au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Considérant qu'il apparaît particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence d'urbanisme en matière de planification, laquelle permet aux communes et à leurs conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction de spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle, et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

Considérant que la cohérence du développement et de la protection du territoire de l'agglomération est assurée par les documents supra communaux, notamment le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale), le PLH (Programme Local de l'Habitat) ou encore le PLD (Plan Local de Déplacement), Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide par 15 voix pour

- de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires ;
- demande au Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires de prendre acte de cette décision.

V : Convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La commune a conclu le 10 janvier 1997 un contrat de concession de distribution publique d'énergie électrique pour une durée de 30 ans. Il confiait de manière monopolistique la concession du réseau de distribution d'électricité à Enedis et la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente à EDF. Le réseau électrique appartient à la commune. L'entretien et le développement est confié à Enedis. Enedis exploite et modernise le réseau, accompagne les projets de la commune, assure le raccordement des clients au réseau, le comptage des consommations pour les fournisseurs d'énergie, conduit et pilote le réseau à distance, assure le dépannage 24h/24, 7j/7.

Le cadre juridique du service public de distribution d'électricité est le suivant :

La distribution publique d'électricité s'effectue dans le cadre du régime de la concession (art L322-1 du Code de l'Energie)

Toute concession est soumise à un cahier des charges (relations contractuelles concédant-concessionnaire et clauses à valeurs réglementaire/usagers du Service Public) (art L 322-2 du code de l'énergie)

La concession est un contrat tripartite conjointement signé par la commune (autorité concédante), Enedis (gestionnaire obligé en vertu de l'article L111-52 du code de l'énergie), EDF (gestionnaire de fourniture à tarif réglementé aux clients n'ayant pas exercé leur éligibilité).

De par ses caractéristiques, les concessions de distribution et de fourniture d'électricité répondent à la définition de la délégation de service public. Au regard du droit interne, elles sont exclues du champ des dispositions de la « loi Sapin » sur la mise en concurrence des DSP du fait du monopole institué par la loi aux opérateurs concernés (article L1411-12 du Code Général des collectivités territoriales).

Considérant notamment les gains financiers à réaliser, il est proposé au Conseil Municipal de renouveler le contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir pris connaissance du projet de convention, du cahier des charges et de l'ensemble de ses annexes,
Après en avoir délibéré, par 4 voix pour 9 voix contre 2 abstentions

N'APPROUVE PAS la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés, le cahier des charges de concession et ses annexes à intervenir avec Enedis et EDF,

N'AUTORISE PAS le Maire à signer et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour sa mise en œuvre

VI : Autorisation donnée à Monsieur le Maire à signer une convention avec FREE Mobile pour l'implantation d'une antenne à la station d'épuration – Rue Neuve.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une antenne Orange existe déjà à la station d'épuration Rue Neuve depuis 2002.

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention avec FREE Mobile relative à l'installation d'une antenne relais implantée à la STATION D'EPURATION - Rue Neuve.

AUTORISE également le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour sa mise en œuvre.

ACCEPTE que le loyer versé par le Preneur soit payable annuellement d'avance le 1er janvier de chaque année.

Pour la première échéance, le loyer sera calculé prorata temporis entre la date du lancement des travaux et la fin de la période en cours.

Le montant annuel est fixé à 10 000 €, avec une augmentation annuelle de 2 % de plein droit du loyer à la date d'anniversaire, sur la base du loyer de l'année précédente.

VII : ATTRIBUTION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE COVID-19

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11 ;

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

CONSIDERANT

Le surcroît significatif de travail et les sujétions exceptionnelles auxquels ont été soumis certains agents du personnel de la commune de Les Bréviaires, appelés à exercer leurs fonctions en

présentiel pour assurer la continuité du fonctionnement des services durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

DÉCIDE

D'instituer une prime exceptionnelle destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics. Précisez ci-après les modalités d'attribution (présentiel, les sujétions exceptionnelles, la définition du surcroît significatif de travail en présentiel :

300€ présentiel et surcroît de tâches.....

600€ présentiel et surcroît élevé de tâches et exposition au COVID -19.....

800€ présentiel et surcroît élevé de tâches et/ou risque accru à l'exposition du COVID-19.....

Cette prime sera versée aux agents, parmi ceux mentionnés à l'article 5 du décret n°2020-570 précité (1), ayant exercé leurs fonctions en présentiel durant l'état d'urgence sanitaire.

Le montant de cette prime exceptionnelle est plafonné à 1000€ par agent. Cette prime n'est pas reconductible.

Le Maire détermine par arrêté, les bénéficiaires et le montant de la prime dans le cadre fixé par la présente délibération, ainsi que les modalités de versements.

La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

La présente délibération prend effet à compter du 06 novembre 2020 pour ce qui concerne l'attribution de cette indemnité.

(1) – Sont bénéficiaires de la prime exceptionnelle quel que soit leur temps de travail : les fonctionnaires titulaires et stagiaires ; les agents contractuels de droit public ; les assistants maternels et familiaux employés par les collectivités territoriales ; Les personnels contractuels de droit privé des établissements publics.

VIII : Taxe d'aménagement instituée sur le territoire de la Commune (sauf pour la zone AU) : reconduction du taux de 5 % pour l'ensemble des zones sauf pour la zone AU qui sera de 20% à partir du 1er janvier 2021

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Vu la délibération du 24 novembre 2011 instituant une taxe d'aménagement de 5% sur le territoire de la Commune des Bréviaires au 1er mars 2012 pour trois ans,

Vu la délibération du 07 novembre 2014 instituant une taxe d'aménagement de 5% sur le territoire de la Commune des Bréviaires au 1er janvier 2015.

Considérant que la délibération est valable pour une période de 3 ans. Elle est reconduite d'office pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée avant le 30 novembre.

Considérant que le taux peut être porté à 20% par une délibération lorsque des constructions nouvelles sont annoncées.

Considérant que la réalisation de travaux substantiels de voiries et de réseaux et la création d'équipements public généraux,

Il convient d'instaurer un nouveau taux pour la zone AU du Chemin vert

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 :

La délibération du 07 novembre 2014 est reconduite de plein droit annuellement.

Le taux applicable au 1er janvier 2021 sera de 5% pour l'ensemble du territoire des Bréviaires sauf pour la zone AU. Le taux de la zone AU sera de 20% à partir du 1er janvier 2021.

ARTICLE 2 :

La présente délibération sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 31 décembre 2020.

IX : Subvention Programme Triennal de voirie 2020-2022 : Autorisation à la CART de la part correspondant à la voirie

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Vu le programme départemental 2020-2022 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie ;

Vu le montant total de la subvention départementale allouée la commune de Les Bréviaires soit 235 764€ ;

Vu la répartition de cette subvention entre Les Bréviaires et la CART respectivement de pour 15.9000 km de voirie communale et pour 1,9299 km de voirie communautaire ;

Considérant que la subvention de 25 519,00€ transférée à la C RT ne peut être utilisée que pour des travaux réalisés sur le territoire de Les Bréviaires, sauf délibération du conseil municipal autorisant la structure intercommunale à déroger à cette règle,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE, par 15 voix pour

AUTORISE Rambouillet Territoires à utiliser la subvention transférée pour des travaux de voirie sur le territoire intercommunal,

CHARGE Monsieur le Maire de la transmission de la présente délibération aux présidents de la CART et du Conseil Départemental,

X : Adhésion à la convention de groupement de commandes d'entretien et d'aménagement divers sur les voiries

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC1404AD01 en date du 14 avril 2014,

Vu la délibération communale n°2016-23 en date du 04 novembre 2016,

Considérant le projet de convention d'un groupement de commandes pour permettre la mutualisation de travaux de voirie,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE la convention telle qu'annexée à la présente délibération avec la CART et les autres membres du groupement constitué,

- PRECISE que la coordination sera assurée par la CART,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention,

- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire, pour signer tout document se rapportant à ce dossier.

INFORMATIONS DIVERSES

Désignation des membres du Conseil Municipal (2 membres) pour la commission de contrôle des listes électorales :

Après avoir consulté les membres du Conseil Municipal, Monsieur le Maire désigne Mme BAROTIN Gina et Mme DIDIER-LAURENT Pascaline comme membres de la commission de contrôle.

Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant du tribunal judiciaire de Versailles – commission de contrôle des listes électorales :

Monsieur BAROTIN Christophe est désigné comme titulaire et Monsieur Pierre DUROY comme suppléant.

Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant de l'administration – commission de contrôle des listes électorales :

Madame HUET Thérèse est désignée titulaire et Madame Michèle BOUDOT est désignée suppléante.

Personne ne prenant plus la parole, la séance est levée à 21 h20.